

SEANCE DU 26 OCTOBRE 1965

-----

La séance est ouverte à 15 h. 30.

M. GILBERT-JULES est excusé.

I - M. le Président PALEWSKI fait connaître que M. le Premier Ministre lui a adressé le projet de décret relatif à la composition et au siège de la Commission Nationale de Contrôle instituée par le décret n° 64-231 du 14 mars 1964. Il propose au Conseil d'examiner ce texte.

M. CASSIN est rapporteur.

Il s'étonne qu'il soit prévu de soumettre ce texte à la signature de M. le Président de la République alors que l'article 13 de la Constitution prévoit que celui-ci signe "les décrets délibérés en Conseil des Ministres".

M. DESCHAMPS observe qu'il signe également des décrets non délibérés en Conseil des Ministres tels que ceux relatifs à la Magistrature ... Il rappelle qu'une remarque analogue avait été faite à propos du projet de décret convoquant les électeurs et que le Conseil pourrait répéter son observation.

M. MICHARD-PELLISSIER craint que le Conseil ne minore son rôle s'il répète une observation dont on n'a pas tenu compte.

M. le Président PALEWSKI demande si le Président de la République n'exerce pas en l'espèce le pouvoir d'arbitrage prévu à l'article 5 de la Constitution.

.../.

M. LUCHAIRE estime que le pouvoir d'arbitrage ne peut s'exercer qu'en cas de litige. "Ici, dit-il, il n'y a pas de litige .. D'ailleurs le problème ne se pose pas tout à fait comme dans le cas du décret de convocation pour lequel un texte donnait compétence au Gouvernement. En l'espèce, il s'agit de l'application de l'article 13 al. 1 : quel est le texte qui prévoit que le Président de la République signe des décrets en dehors de ceux qui sont délibérés en Conseil des Ministres ?".

M. MICHELET évoque l'article 28 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 qui donne au Président de la République le pouvoir de nommer par décret les magistrats et demande si on ne pourrait pas considérer qu'il s'agit en l'espèce d'un organe judiciaire.

M. DESCHAMPS s'étonne que l'on ait cru devoir prendre en l'espèce un décret.

M. le Président PALEWSKI estime que le désir de M. le Président de la République a dû être de rehausser tout ce qui touche à l'élection présidentielle. Cela lui paraît souhaitable. Il considère que le Conseil doit éviter des prises de position inefficaces comme celles prises lors de la précédente séance et que le Président regrette - quand des questions fondamentales de doctrine ne sont pas en cause.

M. CASSIN croit qu'il s'agit d'une affaire minime qui devrait logiquement relever du Premier Ministre. "Mais si le Gouvernement, dit-il, considère qu'elle est importante, il devrait la soumettre au Conseil des Ministres".

M. le Président PALEWSKI souhaite que le Conseil ne s'embarrasse pas dans les détails de forme alors qu'il s'agit d'une grande affaire politique.

M. MICHARD-PELLISSIER craint que le Conseil ne donne à ses avis l'apparence de motions de censure. Il remarque que dans le cas du décret de convocation, le Conseil avait un argument de texte et que néanmoins son avis n'a pas été retenu. "Ici, dit-il, nous n'avons même pas d'argument de texte".

.../.

M. le Président PALEWSKI propose de ne faire aucune observation sur ce point.

Cette proposition est adoptée par 5 voix contre 2.

M. LUCHAIRE remarque que si l'on reconnaît au Président le pouvoir de signer des décrets en dehors du cas de l'article 13, on ratifie la conception du "domaine réservé".

M. MICHARD-PELLISSIER rappelle qu'il y a toujours le contreseing.

----

Sur la composition de la Commission, M. LUCHAIRE observe que l'article 10 du décret de 1964 prévoit la désignation de 4 fonctionnaires et que M. de BRESSON est désigné en qualité de Directeur du Cabinet du Ministre de l'Information. Il demande si ce titre lui donne la qualité de fonctionnaire.

M. MICHARD-PELLISSIER précise qu'il est également Procureur Général.

M. MICHELET rappelle que les magistrats ne sont pas des fonctionnaires.

M. le Président PALEWSKI propose de demander que la double qualité de M. de BRESSON apparaisse dans le texte.

M. MICHARD-PELLISSIER souhaite que cela fasse l'objet d'une observation verbale, et rappelle que de toute manière, ce décret ne peut pas être déféré au Conseil d'Etat.

----

.../.

II - M. le Président PALEWSKI fait connaître que M. le Premier Ministre a adressé au Conseil le projet de circulaire relatif à l'organisation de l'élection du Président de la République dans les Départements d'Outre-Mer. Il invite le Conseil à examiner ce texte et fait introduire M. AUROUSSEAU, Directeur du Cabinet du Secrétaire Général pour les Départements d'outre-mer.

M. DESCHAMPS propose de préciser à la p. 1 : minuit "heure métropolitaine" et de prévoir que l'authenticité des signatures serait attestée sur un double du récépissé.

M. LUCHAIRE estime qu'il y aurait lieu de préciser que les présentateurs doivent venir en personne comme dans la circulaire T.O.M.

M. DESCHAMPS préfèrerait qu'on n'écrive pas que les procès-verbaux et les télégrammes sont envoyés au Ministre d'Etat.

M. le Secrétaire Général croit que cette procédure est la seule possible.

M. AUROUSSEAU explique que les procès-verbaux seront transmis par une valise spéciale et que ce procédé présente toute garantie.

---

M. LUCHAIRE pose le problème de l'envoi de délégués du Conseil.

M. MICHAUD-PELLISSIER déclare qu'il en serait partisan, mais qu'on ne peut faire de distinction entre les D.O.M. ou les T.O.M., qu'il faudrait donc en envoyer partout ce qui paraît difficile.

M. le Secrétaire Général rappelle qu'il a été envoyé comme délégué en Algérie lors du referendum de 1961 et qu'il avait présenté un rapport au Conseil ; mais qu'en métropole l'envoi de délégués s'est révélé inutile.

La séance est levée à 16 h. 45.

----